



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 07

Réunion du : 17 Octobre 2019
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - - Patrick MINON

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n°06 du 10/10/2019

II – INFORMATION

Les matchs U17 Départemental 1 et Départemental 2 non joués le 21 septembre 2019 sont reportés au 19 octobre 2019

Les matchs U17 Départemental 1 et Départemental 2 non joués le 28 septembre 2019 devront être joués avant le 02 novembre 2019

III – Forfait

Match n° 21962350 Seniors F A 8 Brassage Poule B du 13/10/2019

Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1 – PITHIVIERS CA 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS CA** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22018996 U15 F A 8 Poule 0 du 12/10/2019

Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUEILLE 1- ENT. VAL SOLOGNE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUEILLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **FCO ST JEAN DE LA RUEILLE**, en date du **Jedi 10/10/2019 à 13H11**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. VAL SOLOGNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Plateau U11f :

Au cours des Plateaux U11F qui s'est déroulé le 12/10/2019, l'équipe de AS GIEN 1 ne s'est pas déplacée, et a pas prévenu le District de son forfait, le 11/10/2019,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 25 euros au club de l'AS GIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

IV – Forfait Général

1 - BAULE ENTENTE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club de **BAULE ENTENTE** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- FUTSAL SERIE A

- Décide de déclarer l'équipe du **Baule Entente 1** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 40 euros au club du Baule Entente conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club du **Baule Entente** est remplacé par l'exempt.
- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

V – Joueurs suspendus

Match n° 21984949 U17 Départemental 1 Poule A du 05/10/2019 **Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – NEUVILLE SP1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/05/2019, de cinq (5) matchs ferme**, avec date d'effet du **26/05/2019**, suite à la rencontre du **25/05/2019 en U15 Départemental 1 Poule B, contre l'équipe de Neuville SP 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FCO ST JEAN DE LA RUELE** en date du **10/10/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **15/10/2019**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule A contre l'équipe de NEUVILLE SP 1 en date du 05/10/2019, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 26/05/2019,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NEUVILLE SP (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 21/10/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- Inflige une amende de 200 euros au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de FCO ST JEAN DE LA RUELE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI – Tournois

USM SARAN

Tournoi FUTSAL U12/U13 du 04/01/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE Le 18.10.2019